

Gouvernement du Québec

Décret 113-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Kakinawigak, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Environnement à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac des Quinze et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), le ministre de l'Environnement a conféré notamment le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac des Quinze, pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité du lac des Quinze au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 17 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité d'agrandir le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait lui être attribué;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part afin d'assurer une protection accrue de peuplements de forêts matures de feuillus, et d'autre part de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 157 de cette loi, l'intervention projetée est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue en vigueur sur son territoire, son conseil n'ayant pas donné son avis sur cette conformité dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 152 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Kakinawigak », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Kakinwawigak »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Kakinwawigak et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. *e, f*
et *g* et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Kakinwawigak sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I

PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2^o l'expression «même emplacement» comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle

ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KAKINWAWIGAK (a. 1)

Description d'un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les Cantons de Rémigny, de Beaufort, de Villars, de Bauneville et de Latulipe, sur le territoire de la municipalité du Village d'Angliers, de Moffet et de Rémigny, dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue, circonscriptions foncières de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE A

Partant d'un point situé à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), et de la rive Nord-Est du lac des Quinze, soit le point 1 (5 275 969 m Nord, 329 023 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord longeant la rive Est du lac des Quinze et la rive Nord d'un lac, d'un ruisseau et d'un autre lac sans nom jusqu'au point 2 (5 284 702 m Nord, 330 862 m Est);

De là, dans une direction Nord, suivant une ligne droite ayant un gisement de 7°45'00" sur une distance d'environ 17 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point, 3 (5 284 719 m Nord, 330 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 4 (5 284 693 m Nord, 332 114 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 5 (5 285 040 m Nord, 332 399 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 6 (5 285 031 m Nord, 333 642 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, suivre la rive Ouest de ce ruisseau sans nom jusqu' à l'intersection avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 7 (5 285 037 m Nord, 333 641 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Ouest d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans-nom, jusqu'au point 8 (5 285 546 m Nord, 334 028 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 46°21'11" sur une distance d'environ 180 mètres jusqu' à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom soit le point 9 (5 285 670 m Nord, 334 158 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Nord du ruisseau sans nom avec la rive Ouest du lac des Guêpes point 10 (5 285 721 m Nord, 334 431 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Nord-Ouest du lac des Guêpes, jusqu'au point 11 (5 286 028 m Nord, 334 691 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 112°26'40" sur une distance d'environ 30 mètres jusqu' à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac des Guêpes, soit le point 12 (5 286 016 m Nord, 334 719 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est du lac des Guêpes, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 285 733 m Nord, 334 583 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 14 (5 285 971 m Nord, 338 145 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, longeant l'emprise Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 15 (5 286 086 Nord, 338 099 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 16 (5 286 140 m Nord, 338 333 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 63°35'32" sur une distance d'environ 30 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 17 (5 286 154 m Nord, 338 360 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 18 (5 286 174 m Nord, 338 411 m Est);

De là, dans une direction Nord-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 51°20'26" sur une distance d'environ 6 mètres jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 19 (5 286 178 m Nord, 338 416 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud et Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 20 (5 286 663 m Nord, 339 096 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 21 (5 286 599 m Nord, 339 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud et Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 22 (5 286 812 m Nord, 340 861 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 23 (5 286 608 m Nord, 342 686 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 24 (5 286 458 m Nord, 342 630 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 25 (5 286 327 m Nord, 343 095 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 26 (5 284 282 m Nord, 344 947 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°13'31" sur une distance d'environ 93 mètres jusqu' à l'intersection avec l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 27 (5 284 296 m Nord, 345 038 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'au point 28 (5 284 302 m Nord, 345 695 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 81°13'33'' sur une distance d'environ 28 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 29 (5 284 306 m Nord, 345 723 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest du lac Beaudry, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 30 (5 283 026 m Nord, 347 564 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 31 (5 281 937 m Nord, 341 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 32 (5 282 123 m Nord, 341 135 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, la rive Sud-Est d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité et la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 33 (5 282 571 m Nord, 339 880 m Est);

De là, dans une direction Nord suivant une ligne droite ayant un gisement de 342°05'47'' sur une distance d'environ 989 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 34 (5 283 512 m Nord, 339 576 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant les rives Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, et la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 35 (5 281 539 m Nord, 339 978 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 36 (5 278 835 m Nord, 330 684 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 76,36 kilomètres carrés.

PARCELLE B

Partant du point 30 (5 283 026 m Nord, 347 564 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 83°56'41'' sur une distance d'environ 71 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du lac Beaudry, soit le point 37 (5 283 033 m Nord, 347 634 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est du lac Beaudry, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 285 891 m Nord, 348 854 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant les rives Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, les rives Ouest de ruisseaux et de lacs dans nom ainsi que les rives Nord-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 39 (5 284 117 m Nord, 349 238 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 208°22'38'' sur une distance d'environ 608 mètres, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 40 (5 283 582 m Nord, 348 949 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 167°45'59'' sur une distance d'environ 409 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), soit le point 41 (5 283 182 m Nord, 349 036 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point de départ 37.

Contenant en superficie 3,52 kilomètres carrés.

PARCELLE C

Partant du point 1 (5 275 969 m Nord, 329 023 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 103°42'20" sur une distance d'environ 38 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec soit le point 42 (5 275 960 m Nord, 329 060 m Est), lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 43 (5 278 804 m Nord, 330 708 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 44 (5 280 973 m Nord, 338 185 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 204°28'57" sur une distance d'environ 33 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 45 (5 280 943 m Nord, 338 171 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux, d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 46 (5 279 775 m Nord, 336 050 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 47 (5 279 792 m Nord, 336 158 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant l'emprise Nord-Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 48 (5 279 286 m Nord, 335 899 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 49 (5 278 407 m Nord, 335 889 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 50 (5 278 037 m Nord, 335 800 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 51 (5 277 643 m Nord, 335 775 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 52 (5 277 169 m Nord, 336 488 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant l'emprise Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 53 (5 276 813 m Nord, 336 556 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 54 (5 276 660 m Nord, 336 684 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud-Ouest du même chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 55 (5 276 528 m Nord, 337 176 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, les rives Sud de ruisseaux et lacs sans nom et les rives Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 56 (5 274 460 m Nord, 337 907 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant les rives Sud-Ouest d'un lac et d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 57 (5 274 117 m Nord, 338 200 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 109°18'00" sur une distance d'environ 272 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud-Ouest d'un chemin sans nom, soit le point 58 (5 274 027 m Nord, 338 457 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant l'emprise Ouest d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 273 033 m Nord, 338 882 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 60 (5 272 898 m Nord, 339 299 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité jusqu'au point 61 (5 273 955 m Nord, 341 414 m Est);

De là, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°17'46'' sur une distance d'environ 516 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un ruisseau sans nom, soit le point 62 (5 273 776 m Nord, 341 898 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud d'un ruisseau sans nom exclu de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du lac Gaboury, soit le point 63 (5 273 722 m Nord, 342 767 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Ouest du lac Gaboury, du lac Langelier et de la petite rivière Roger et la rive Nord, Est et Sud-Ouest du lac des Quinze, lesquels lacs et rivière ainsi que le lot 5 593 530 sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'une rivière sans nom, soit le point 64 (5 270 989 m Nord, 336 473 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'une rivière sans nom, exclue de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 65 (5 272 673 m Nord, 337 360 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'une rivière sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive du lac des Quinze, soit le point 66 (5 271 024 m Nord, 336 383 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive Nord du lac des Quinze, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est d'une rivière sans nom, soit le point 67 (5 271 621 m Nord, 333 955 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Est, longeant la rive Sud-Est d'une rivière sans nom jusqu'à l'intersection du ruisseau Misery, soit le point 68 (5 272 003 m Nord, 334 311 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest d'une rivière sans nom jusqu'à l'intersection de la rive Nord du lac des Quinze, soit le point 69 (5 271 674 m Nord, 333 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant la rive du lac des Quinze, de manière à exclure les lots 5 593 486 et 5 593 531 du cadastre du Québec de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 42.

Contenant en superficie 126,32 kilomètres carrés.

PARCELLE D

Partant du point 31 (5 281 937 m Nord, 341 466 m Est) de la parcelle A ci-dessus décrite, dans une direction Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 110°32'28'' sur une distance d'environ 72 mètres, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, soit le point 70 (5 281 911 m Nord, 341 534 m Est) lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'à l'intersection de la rive Ouest du Lac Beaudry, exclu de la réserve de biodiversité, soit le point 71 (5 282 991 m Nord, 347 580 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud du lac Beaudry, jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, soit le point 72 (5 282 997 m Nord, 347 638 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), jusqu'au point 73 (5 283 146 m Nord, 349 044 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 167°45'58' sur une distance d'environ 417 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 74 (5 282 738 m Nord, 349 132 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 75 (5 282 473 m Nord, 349 212 m Est);

De là, dans une direction Sud, suivant une ligne droite ayant un gisement de 184°17'50' sur une distance d'environ 1081 mètres, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un lac sans nom, soit le point 76 (5 281 395 m Nord, 349 131 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, longeant la rive Nord-Est d'un lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre lac sans nom, soit le point 77 (5 281 261 m Nord, 349 367 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, longeant la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom et la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom exclus de la réserve de la réserve de biodiversité, jusqu'au point 78 (5 280 988 m Nord, 349 369 m Est);

De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 195°15'37'' sur une distance d'environ 25 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 79 (5 280 964 m Nord, 349 362 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive dudit lac sans nom et d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 80 (5 280 749 m Nord, 349 155 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom jusqu'au point 81 (5 280 360 m Nord, 348 797 m Est);

De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 190°23'39'' sur une distance d'environ 172 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 82 (5 280 191 m Nord, 348 766 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud longeant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom exclus de la réserve de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Nord d'un chemin sans nom, soit le point 83 (5 278 890 m Nord, 348 472 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord d'une largeur de 20 mètres à partir du centre d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 84 (5 279 569 m Nord, 344 872 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivant une ligne droite ayant un gisement de 334°58'52'' sur une distance d'environ 17 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest de la rivière Roger, soit le point 85 (5 279 584 m Nord, 344 865 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, longeant la rive Nord-Ouest de la rivière Roger exclue de la réserve de biodiversité jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 86 (5 279 460 m Nord, 344 705 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant les rives Nord et Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom exclus de la réserve de biodiversité jusqu'à l'intersection d'un chemin sans nom, soit le point 87 (5 281 243 m Nord, 342 955 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un autre chemin sans nom, soit le point 88 (5 281 648 m Nord, 342 650 m Est);

De là dans une direction moyenne Ouest, longeant l'emprise Nord-Est d'un chemin sans nom, jusqu'au point de départ 70.

Contenant en superficie 23,99 kilomètres carrés.

PARCELLE E

Partant du point 63 (5 273 722 m Nord, 342 767 m Est) de la parcelle C ci-dessus décrite, dans une direction Sud-Est, suivant une ligne droite ayant un gisement de 120°53'34'' sur une distance d'environ 1936 mètres, jusqu'à l'intersection de la rive Est du la Gaboury, soit le point 89 (5 272 727 m Nord, 344 430 m Est) lequel étant le point de départ de la parcelle à décrire;

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Nord de ruisseaux et de lacs sans nom, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 90 (5 272 608 m Nord, 345 029 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud de lacs et de ruisseaux sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest d'un lac sans nom, soit le point 91 (5 272 688 m Nord, 345 731 m Est);

De là, dans une direction Sud suivant une ligne droite ayant un gisement de 191°58'28'' sur une distance d'environ 34 mètres, jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud d'un chemin sans nom, soit le point 92 (5 272 655 m Nord, 345 724 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant l'emprise Sud d'un chemin sans nom, jusqu'à l'intersection d'un ruisseau sans nom, soit le point 93 (5 273 097 m Nord, 347 899 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, longeant la rive Sud de ruisseaux et lacs sans nom, lesquels ruisseaux et lacs sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection de la rive du lac des Quinze, soit le point 94 (5 273 155 m Nord, 348 837 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, longeant la rive du lac des Quinze, de la baie des Quenouilles, de la petite rivière Roger, du lac Langelier et du lac Gaboury, exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'au point de départ 89.

Contenant en superficie 11,96 kilomètres carrés.

Sont également inclus à la réserve de biodiversité les 6 îles suivantes du lac des Quinze dont la limite avec ledit lac doit être établie à l'altitude géodésique 263,94 m :

- Île Morris
Sauf et à distraire l'emprise de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds)
Coordonnée : 5 275 076 m Nord, 328 464 m Est
Superficie : 0,65 kilomètre carré
- Île sans nom « A »
Coordonnée : 5 270 109 m Nord, 331 219 m Est
Superficie : 0,04 kilomètre carré
- Île sans nom « B »
Coordonnée : 5 263 959 m Nord, 336 726 m Est
Superficie : 0,09 kilomètre carré
- Île du Foyer
Coordonnée : 5 262 824 m Nord, 337 022 m Est
Superficie : 0,07 kilomètre carré
- Île sans nom « C »
Coordonnée : 5 262 441 m Nord, 336 846 m Est
Superficie : 0,02 kilomètre carré
- Île sans nom « D »
Coordonnée : 5 262 379 m Nord, 337 129 m Est
Superficie : 0,01 kilomètre carré

Contenant en superficie totale 243,04 kilomètres carrés pour l'ensemble de la réserve de biodiversité.

Notes :

— La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 2 mai 2017 et d'un extrait de la Base de donnée cadastrale du Québec en date du 2 mai 2017.

— L'emprise d'une largeur de 36,576 mètres (120 pieds), de la ligne de transport d'énergie électrique, Rapide-des-îles/Rapides VII correspondant à la mise à la disposition n^o 29-T (Droit #583770) en faveur d'Hydro-Québec.

— De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

— Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux à l'exception des limites longeant la rive du lac des Quinze qui doivent être établies à l'altitude géodésique 263,94 m.

— Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 10 (méridien central 79°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international.

— La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

— Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

— Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

— Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 23 octobre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536697.

Préparée à Québec, le 23 octobre 2017, sous le numéro 11 327 de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE HAINS,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Dossier MDDELCC : 5148-06-08(13)

| |
|---|
| Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec. |
| ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC |
| Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. |
| Copie conforme de l'original, le |
| Pour l'arpenteur général du Québec |

ANNEXE II

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KAKINWAWIGAK



Réserve de biodiversité Kakinwawigak



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Marc-André Bouchard

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Kakinwawigak. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 30 pages.

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

- 1. Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
 - 1.1 Toponyme officiel**
 - 1.2 Situation géographique, limites et superficie**
 - 1.3 Portrait écologique**
 - 1.3.1 Éléments représentatifs**
 - Géologie
 - Géomorphologie
 - Hydrographie
 - Climat
 - Peuplements
 - Flore
 - Faune
 - 1.3.2 Éléments remarquables**
 - 1.4 Occupations et usages du territoire**
- 2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
 - 2.1 Protection de la biodiversité**
 - 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel**
 - 2.3 Gestion intégrée et participative**
- 3. Zonage**
- 4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**
 - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak**
- 5. Activités régies par d'autres lois**
- 6. Gestion**
 - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
 - 6.2 Suivi**
 - 6.3 Participation des acteurs concernés**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**Annexes**

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Limites et localisation**
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Éléments d'intérêt écologique**
- Annexe 3 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Occupations et usages**
- Annexe 4 : Réserve de biodiversité Kakinwawigak – Zonage**

Introduction

En 2004, le gouvernement du Québec assurait la protection d'une portion du territoire terrestre située à l'est du lac des Quinze.

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée a été officiellement accordé à ce territoire en juillet 2004 en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze.

Le 22 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées du lac Opasatica, du lac des Quinze, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 8 mars 2007 et s'est terminé le 8 août de la même année. Cette consultation a eu lieu en avril et en mai 2007 à Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Angliers, Lac-Simon et Winneway. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 244, fut remis à la ministre du MDDEP le 8 août 2007 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la commission conclut entre autres de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité du lac des Quinze (réserve de biodiversité Kakinwawigak).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Kakinwawigak, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et, de façon plus spécifique, des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue et encore plus précisément, de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger (MDDELCC, 2014a). Cette réserve de biodiversité s'intègre à un réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui protège les divers types d'écosystèmes du Québec.

Cette réserve de biodiversité a été sélectionnée en particulier pour son complexe de buttes couvertes de bétulaies jaunes et d'érablières matures. Ce territoire est de plus significatif de par la diversité des communautés végétales qu'il abrite, soit le bouleau jaune, le bouleau à papier, le thuya occidental, l'érable à sucre, le sapin baumier, le peuplier faux-tremble, le pin gris, le mélèze laricin, l'épinette noire et le pin blanc.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak

1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Kakinwawigak : cette dénomination fait référence à la présence antérieure de la Première Nation de Longue-Pointe qui résidait sur la pointe sud de l'actuel territoire de la réserve de biodiversité et dont le nom correspond à cette pointe de terre qui s'avance dans le lac des Quinze. Le terme « *kakinwawigak* » signifie « *longue pointe* » en algonquin.

1.2 Situation géographique, limites et superficie

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité Kakinwawigak sont illustrées à l'annexe 1.

Localisation : La réserve de biodiversité Kakinwawigak est située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entre 47° 30' 25" et 47°43'15" de latitude nord et 78° 54' 9" et 79° 11'00" de longitude ouest. Elle s'étend sur trois municipalités, soit Angliers, Rémigny et Moffet. Cette réserve de biodiversité se localise à environ 35 km au nord-est de la ville de Ville-Marie et à environ 25 km de Winneway, lieu d'établissement de la Première Nation de Longue-Pointe. Elle est accessible par les routes 101 et 391, et en empruntant le chemin de la Baie-du-Tigre à Rémigny. De plus, cette réserve de biodiversité est principalement desservie par un réseau de chemins en milieu forestier accessibles par sa portion nord.

Superficie et limites : La superficie de la réserve de biodiversité projetée a été fixée à 159 km² lors de sa mise en réserve aux fins de création d'une nouvelle aire protégée en 2004. À la suite des audiences publiques, différentes propositions d'agrandissements ont été présentées au MELCC. Dans son rapport d'analyse numéro 244, le BAPE concluait d'évaluer la possibilité d'agrandir le territoire de cette réserve de biodiversité afin d'y inclure les zones d'intérêts qui lui ont été présentées avant de lui conférer un statut permanent de protection (BAPE, 2007).

Les limites finales précises ont été définies à partir d'éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. En ce qui a trait aux sections qui longent les rives des cours d'eau et plans d'eau, la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. En ce qui a trait à la section qui borde les rives du lac des Quinze, qui est un réservoir hydroélectrique, la limite de la réserve de biodiversité correspond à la cote 263,94 mètres. Six îles du lac des Quinze, dont la topographie fait en sorte que leur superficie est majoritairement située au-dessus de cette cote, sont ici incluses dans la réserve de biodiversité.

Par ailleurs, une ligne de transport d'énergie électrique de 120 kV, circuit 1339 Rapides des îles / Rapides-7, traverse d'est en ouest la portion nord de la réserve de biodiversité. Cette ligne de transport et son emprise, d'une largeur moyenne approximative de 37 mètres, sont exclues des limites de la réserve de biodiversité. Ce territoire exclu correspond précisément à une mise à la disposition en faveur de la société Hydro-Québec tel qu'inscrit au Registre du domaine de l'État.

Ainsi, à la suite de ces modifications, la réserve de biodiversité Kakinwawigak couvre à présent une superficie de 243,1 km². Les limites légales de cette réserve de biodiversité sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Hains, le 23 octobre 2017, sous le numéro 11 327 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536697.

1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Kakinwawigak fait partie de la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des basses-terres du lac Témiscamingue (MDDELCC, 2014a) et fait partie de l'ensemble physiographique de la plaine du lac Roger qui se caractérise par les éléments ci-après décrits, dont ceux de plus grand intérêt écologique sont illustrés à l'annexe 2.

1.3.1 Éléments représentatifs

Géologie : La réserve de biodiversité est située dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est principalement constitué de roches d'origine intrusive, soit des granitoïdes et, dans sa partie nord, du granit. À son extrémité est, à proximité des lacs Beaudry et Gérin-Lajoie, le socle rocheux est composé de roches métasédimentaires métamorphisées sous forme de paragneiss.

Géomorphologie : À la fonte de l'*inlandsis* laurentidien, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) imparfaitement drainés. L'érosion causée par les vagues du lac glaciaire Barlow-Ojibway en a dégagé les buttes les plus élevées du limon qui les recouvrait (Veillette, 2000).

Aujourd'hui, on observe un paysage de plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes et de boutons résiduels.

Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des dépôts glacio-lacustres ou, parfois, par

une mince couche de till. Le relief, peu prononcé, a une altitude moyenne de 284 mètres avec une variation d'altitude de 218 à 373 mètres.

Deux eskers traversent la réserve de biodiversité Kakinwawigak selon un transect nord-est / sud-ouest. L'un est localisé sur la pointe où se trouve le lac à Donat. Le second esker passe à l'est et au sud du lac du Vieux-Leblanc et se poursuit jusqu'à la pointe sud de la réserve.

La réserve de biodiversité est constituée de trois unités écologiques distinctes aux plans des formes de terrain et des dépôts de surface.

La plus grande unité, d'une superficie de 110 km², couvre tout l'ouest de la réserve de biodiversité et prend la forme de basses-terres glacio-lacustres limono-argileuses parsemées de boutons et de monticules de till mince et d'affleurements rocheux. L'un des eskers y est situé. Avec ses dépôts de sables et graviers, cet esker apporte une diversité dans cette unité écologique. Les dépressions sont comblées par des dépôts organiques prenant la forme de tourbières.

La deuxième unité écologique, localisée dans la partie sud de la réserve de biodiversité, est plus hétérogène et couvre 55 km². Elle se divise en deux blocs, situés de part et d'autre de la Petite rivière Roger. Son relief et sa topographie sont variés avec des buttes de till mince à affleurements rocheux, un esker à dépôts de sables et graviers, des basses-terres glacio-lacustres parfois composées de sables et de graviers et parfois d'argiles et de limons. Quelques dépressions y sont composées de dépôts organiques sous forme de tourbières.

La dernière unité écologique, de 77 km², occupe la partie nord de la réserve de biodiversité et est constituée d'un complexe de buttes de till, avec affleurements rocheux et de tourbières dans les fonds de vallées. Plus homogène, elle n'en présente pas moins l'intérêt principal de la réserve, en raison de sa composition forestière.

Hydrographie : La réserve de biodiversité est localisée dans le bassin versant de la rivière des Outaouais. Le parcours de la rivière des Outaouais passe en bordure de la réserve de biodiversité Kakinwawigak où elle prend la forme du lac des Quinze. Ainsi, les quelques sous-bassins versants que l'on trouve dans la réserve de biodiversité se jettent directement dans le lac des Quinze (rivière des Outaouais).

On retrouve cinq lacs possédant un toponyme dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Ces lacs sont, en ordre décroissant de superficie, les lacs Gérin-Lajoie (1,54 km²), des Guêpes (1,34 km²), du Vieux-Leblanc (0,31 km²), Roger (0,17 km²) et à Donat (0,09 km²). La superficie totale de ces lacs et des quelque 350 autres plans d'eau et des cours d'eau de la réserve de biodiversité s'élève à environ 4,9 km², soit 2 % du territoire de la réserve.

Climat : Le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance. Les températures moyennes y sont de l'ordre de 1,9°C à 4,5°C. Les précipitations moyennes annuelles sont de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne est de 180 à 209 jours.

La réserve de biodiversité Kakinwawigak appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune, qui s'étend de l'ouest jusqu'au centre du Québec, entre les 47° et 48° de latitude. Les sites mésiques y sont occupés par des peuplements mélangés de bouleaux jaunes et de résineux, comme le sapin baumier, l'épinette blanche et le thuya occidental. L'érable à sucre y croît à la limite septentrionale de son aire de distribution. Les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette et les feux de forêt y sont les deux principaux éléments de la dynamique forestière. L'abondance du bouleau jaune et des pinèdes, qui diminue d'ouest en est, permet de distinguer deux sous-domaines. Celui de l'ouest, où l'on trouve la réserve de biodiversité Kakinwawigak, est caractérisé par l'omniprésence des bétulaies jaunes à sapins sur les sites mésiques.

Peuplements : La forêt occupe environ 215 km², ce qui représente environ 88 % du territoire de la réserve de biodiversité. Ce couvert forestier se compose à 70 % de forêts mélangées. Les peuplements de forêts résineuses représentent 25 % du couvert forestier alors que les peuplements de feuillus seulement 5 %. Les principaux peuplements en place sont des pessières à épinette noire et des sapinières. Ces peuplements occupent principalement l'unité écologique des basses-terres limono-argileuses et partagent ce territoire, selon le niveau de perturbations, avec des bétulaies blanches et des peupleraies. Les bétulaies jaunes sont également abondantes particulièrement sur le complexe de buttes de till dans le secteur nord et sur les buttes et les boutons du secteur sud. Les bétulaies jaunes de ces deux secteurs partagent le territoire avec des érablières à sucre.

La diversité à la fois topographique et géomorphologique de la réserve de biodiversité Kakinwawigak favorise la diversité forestière. Ainsi, les peuplements communs aux écosystèmes mentionnés précédemment, laissent place à d'autres peuplements tels des pinèdes blanches ou rouges sur certains versants escarpés et milieux sablonneux, ou des cédrières sur les affleurements rocheux et parois au sol très minces, voire absents, ou des pinèdes grises sur des sols sablonneux et des mélèzaies sur des milieux très mal drainés et en bordure des tourbières.

La forêt de la réserve de biodiversité est caractérisée par une distribution équilibrée entre les différentes classes d'âge de ses peuplements forestiers. Les jeunes peuplements en régénération, principalement après une coupe, occupent 36 % du couvert forestier alors que les peuplements d'âge moyen (40-80 ans) représentent environ 20 % du couvert forestier. Les forêts matures et les vieilles forêts sont majoritaires et occupent presque 40 % du couvert forestier. L'unité écologique qui couvre le centre et l'ouest de la réserve de biodiversité, soit les basses-terres limono-argileuses, est surtout caractérisée par des peuplements jeunes et d'âge moyen. L'unité écologique du sud et le complexe de buttes de till au nord sont majoritairement peuplés de forêts matures et de vieilles forêts.

À cette latitude et en fonction du climat et des composantes physiques de l'écosystème (topographie, dépôt de surface), le territoire est tout particulièrement propice au développement de bétulaies jaunes à sapin. Toutefois, certains secteurs des basses-terres limono-argileuses sont favorables à l'essor des sapinières à

épinette noire et des sapinières à épinette noire et à sphaignes. D'autres secteurs offrent, quant à eux, des caractéristiques idéales pour le développement de pessières noires à mousses ou à éricacées et de pessières noires à sphaignes. Certains milieux riverains offrent, de leur côté, les conditions favorables à la présence de sapinières à thuya occidental alors que certains sommets de buttes sont plutôt propices à la présence de bétulaies à sapin et à érable à sucre ou aux érablières à bouleau jaune.

Flore : Aucun inventaire floristique exhaustif n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Cependant, Baldwin (1958) et Rousseau (1974) ont, entre autres, étudié la flore vasculaire de la ceinture argileuse de l'Abitibi et du Nord-Est ontarien. La réserve de biodiversité se situe dans cette ceinture d'argile. Cette enclave argileuse, principalement caractérisée par une flore boréale, couvre la majeure partie de l'Abitibi et le nord du Témiscamingue. Quelques inventaires réalisés depuis l'étude de Baldwin permettent de déterminer que la région abriterait environ 1 000 espèces vasculaires, 125 espèces de lichens, 30 espèces d'hépatiques et 159 espèces de mousses. Cependant, aucun inventaire de champignons ni d'algues n'a été effectué dans la région.

Faune : Aucun inventaire faunique n'a été réalisé sur le territoire de la réserve de biodiversité. Toutefois, parmi les espèces caractéristiques de la sapinière à bouleau jaune citées dans la littérature, on y note par exemple le lièvre d'Amérique, l'ours noir, l'écureuil roux, le castor du Canada, le rat musqué, le porc-épic d'Amérique, le renard roux, le renard croisé, la

martre d'Amérique, la belette, le pékan, le vison d'Amérique, le coyote, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, l'orignal, le cerf de Virginie et sept espèces de chauves-souris (dont trois en péril) (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), communication personnelle, 2015). Selon la littérature, il y aurait environ une cinquantaine d'espèces de mammifères qui pourraient fréquenter l'ouest de l'Abitibi-Témiscamingue et donc le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak.

Les quelques lacs, rivières et ruisseaux de la réserve, généralement de faible envergure, n'ont pas fait l'objet d'inventaire ichtyologique.

En ce qui concerne la faune aviaire, le MFFP (communication personnelle, 2015) a répertorié plus de 150 espèces dont plusieurs sont susceptibles de se retrouver dans la réserve de biodiversité.

On recense également 22 espèces d'herpétofaune (serpent, tortue, amphibien et salamandre) en Abitibi-Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient fréquenter les cours d'eau et les lacs de la réserve de biodiversité Kakinwawigak (MRNF, 2007).

1.3.2 Éléments remarquables

Selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) (2014a), aucune espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable n'a été observée à l'intérieur de la réserve de biodiversité. Toutefois, leur présence demeure possible. Cependant, de nombreuses espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou

vulnérables ont été recensées près du lac Témiscamingue. Certaines de ces espèces pourraient ainsi se trouver dans la réserve de biodiversité.

Toujours selon le CDPNQ (2014a), plusieurs espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, telles le martinet ramoneur, le troglodyte à bec court, le pygargue à tête blanche, la chauve-souris argentée, la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée et le campagnol des rochers, ont été recensées en périphérie de la réserve de biodiversité. La plupart de ces espèces pourraient fréquenter ce territoire pour leur alimentation ou leur reproduction.

La présence d'érablières à sucre dans la réserve de biodiversité lui confère un intérêt particulier, puisque ces érablières sont parmi les plus nordiques du Québec. De plus, les secteurs forestiers abritant des peuplements de feuillus matures et des vieilles forêts constituent ici le plus grand intérêt de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Un inventaire floristique plus exhaustif permettrait de bonifier les connaissances floristiques actuellement limitées et de découvrir potentiellement d'autres éléments remarquables.

On observe également dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak deux territoires présentant toutes les caractéristiques de refuge biologique. L'un est situé tout autour du lac Roger et l'autre au nord-ouest du lac Gérin-Lajoie. De plus, selon le CDPNQ (2014b), on recense à proximité de la réserve de biodiversité quelques territoires bénéficiant d'une certaine protection. S'y retrouve ainsi les aires de

concentrations d'oiseaux aquatiques du Lac des Quinze, de la baie Barrière, de la baie du Tigre et du ruisseau Mc Farland, l'héronnière du Lac des Quinze abritant 42 nids actifs en face de la pointe du Fish Creek, les habitats du rat musqué de Rivière des Quinze (secteur baie Sèche) et du Lac des Quinze (secteur baie du Tigre), de même qu'un refuge biologique en rive du lac Beaumesnil au nord de la réserve de biodiversité.

On retrouve également dans la partie sud-est de la réserve de biodiversité, le site de l'ancien village de la communauté algonquine de Longue-Pointe. Ce site abritait un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et une mission des Oblats fondée en 1884. Ce site abrite actuellement un cimetière algonquin et les vestiges d'une petite chapelle datant de 1891 (MRC de Témiscamingue, 2006).

Il est également intéressant de noter que les rives du lac des Quinze, notamment à la pointe sud de la réserve, abritent un potentiel archéologique. La présence de sites dans la réserve de biodiversité Kakinwawigak est à confirmer. Le potentiel archéologique de ce territoire pourrait être significatif puisque la réserve de biodiversité inclut le site de l'ancien village de la communauté algonquine de Longue-Pointe. De plus, la présence de sites archéologiques à proximité s'ajoute aux éléments confirmant le potentiel archéologique de ce secteur.

1.4 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages principaux s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak figurent à l'annexe 3.

La réserve de biodiversité Kakinwawigak compte soixante-douze droits fonciers enregistrés, soit six baux de villégiature, un bail à des fins d'hébergement dans une pourvoirie sans droits exclusifs et soixante-cinq baux d'abri sommaire (camp de chasse).

La réserve de biodiversité chevauche onze terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 08. Un seul camp de piégeage y a été construit sur la pointe sud de la réserve en face des îles Squelette et du Foyer. Selon le MRNF (2006), la belette, le castor du Canada, le coyote, l'écureuil roux, la loutre de rivière, le lynx du Canada, la martre d'Amérique, le pékan, le rat musqué, le raton laveur, le renard croisé, le renard roux et le vison d'Amérique figurent au bilan des captures 2002-2005. Selon le MRNF (2006), la pression de piégeage sur ces espèces était moyenne à cette époque.

Tout le territoire de la réserve de biodiversité est localisé dans la zone de chasse 13 et la chasse sportive y est pratiquée. Les données fauniques de récolte annuelle de gros gibiers ne portent que sur l'orignal et l'ours noir. Le MFFP a analysé la pression de chasse sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak entre 2011 et 2014. Au cours de cette période, 83 orignaux et 12 ours noirs ont été prélevés dans ce territoire. Cette récolte se traduit par une récolte moyenne annuelle de 21 orignaux et 3 ours noirs ou une densité de récolte de 0,86 orignal et 0,12 ours noir par 10 km² annuellement pour cette période. Si l'on compare avec les valeurs moyennes pour l'ensemble de la zone de chasse 13 (0,5 orignal et 0,19 ours noir /10 km²), on peut conclure que la récolte d'orignaux se situe largement

au-dessus de la moyenne, mais la récolte d'ours noirs y est plus faible (MFFP, communication personnelle, 2015).

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ne possédait en 2006 que peu de données sur la pression de pêche sportive sur le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak (MRNF, 2006).

Selon le MRNF aucune donnée n'était disponible en 2006 en ce qui a trait aux espèces, aux quantités prélevées, aux différentes activités et lieux de prélèvements fauniques effectués par les communautés algonquines de Timiskaming et de Longue-Pointe (MRNF, 2006).

Mentionnons également qu'un parcours de canot, sur le lac des Quinze, longe les limites sud-ouest et sud de la réserve de biodiversité. Ce parcours fait en sorte que des sites temporaires de camping sauvage peuvent y être aménagés sur les rives dans cette portion de la réserve de biodiversité.

Ce territoire a la particularité de n'être parcouru que par très peu de chemins en milieu forestier et de sentiers et de n'abriter que peu de bâtiments. Certains secteurs de la réserve de biodiversité ne sont même pas accessibles par voie terrestre. Les chemins illustrés à l'annexe 3 pourront faire l'objet de travaux d'amélioration déjà prévus.

2. Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur, de même que

les objectifs à atteindre spécifiques à la réserve de biodiversité Kakinwawigak.

2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité devrait être réalisée prioritairement de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie. Ceci signifie également de permettre aux écosystèmes ayant été perturbés par une récolte forestière récente, en particulier ceux des basses-terres limono-argileuses, de retrouver leur dynamique et leurs caractéristiques naturelles.

Les occupations et utilisations existantes sont peu nombreuses et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Elles seront par conséquent maintenues. La gestion des activités devra se faire de façon à ce qu'elles n'aient le moins d'impacts possible, voire aucun impact à long terme sur la biodiversité.

Objectifs spécifiques :

- ***Favoriser la résilience des écosystèmes forestiers perturbés***

Les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières, au cours des dix à quinze années précédant la création de la réserve de biodiversité, se concentrent dans les basses-terres limono-argileuses et au pied des buttes de till dans la partie nord. D'autres portions du territoire de la réserve de biodiversité ont également fait l'objet de coupes forestières, mais dans un passé plus lointain. Toutefois, ces terres sont en régénération et on y retrouve déjà des jeunes peuplements ou des peuplements

d'âge moyen, en particulier des pessières noires et des feuillus intolérants.

Les écosystèmes forestiers perturbés devront ainsi pouvoir retrouver leurs caractéristiques naturelles. L'absence de toute forme de coupe forestière favorisera cette résilience. Ces milieux sont caractérisés par une bonne productivité et seront en mesure de se rétablir au cours des prochaines décennies sans nécessiter des mesures de gestion active telles la plantation ou la restauration.

▪ **Assurer la protection des peuplements matures et des vieilles forêts**

Les écosystèmes forestiers sur les buttes et boutons de till, autant au nord qu'au sud, ou à l'ouest, sont peu perturbés et majoritairement constitués de peuplements matures ou de vieilles forêts. Les peuplements dits de feuillus nobles, soit les bétulaies jaunes à érable à sucre et les érablières à bouleau jaune, y sont d'un intérêt particulier. De tels écosystèmes forestiers préservés sont très rares sous cette latitude. Ainsi, toute forme de fragmentation supplémentaire du couvert forestier devrait être évitée, hormis les aménagements légers (ex. : sentier pédestre) permettant de faire découvrir ces milieux naturels.

2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

L'acquisition des connaissances, en plus d'être importante pour l'atteinte des objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel, permettra de réaliser un suivi du milieu naturel. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les

gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. Ceci sera réalisé afin de bien apprécier les richesses du territoire, de disposer de données représentatives et de développer les outils nécessaires à une bonne gestion, permettant d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectif spécifique :

▪ **Réaliser des inventaires ciblés et en faire le suivi**

Le MELCC ciblera certains besoins liés au développement des connaissances sur la biodiversité. À titre d'exemple, un inventaire floristique devra être réalisé. Une liste des espèces ichtyologiques des lacs et des espèces fauniques terrestres fréquentant la réserve de biodiversité pourra également être constituée avec l'aide de partenaires régionaux du domaine faunique. La connaissance plus approfondie des diverses espèces (floristiques et fauniques) associées aux écosystèmes des vieilles forêts de feuillus nobles, dont les érablières à sucre à la limite de leur aire de distribution, est souhaitée, voire nécessaire. D'autres inventaires ou recherches scientifiques, liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées, pourront également être réalisés ultérieurement.

2.3 Gestion intégrée et participative

Les caractéristiques du territoire de la réserve de biodiversité et des territoires adjacents, notamment la présence du lac des Quinze qui est une voie de navigation assez fréquentée donnant accès à la réserve, font en sorte qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion axée sur la participation des intervenants concernés. Ceci permettra l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine naturel et de gestion harmonieuse des activités récréatives.

Objectif spécifique :

- ***Mettre en place une gestion participative et concertée***

Bien que la réserve de biodiversité Kakinwawigak soit peu occupée et faiblement utilisée, le MELCC devra bénéficier de la participation des usagers et des détenteurs de droits fonciers (pourvoirie sans droits exclusifs, villégiateurs, chasseurs et trappeurs), ainsi que de celle des municipalités de Rémigny, Angliers et Moffet et de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue. La Première Nation de Longue-Pointe s'avèrera également un partenaire important pour la gestion de cette réserve de biodiversité, puisque ces membres y pratiquent encore des activités et que la réserve de biodiversité abrite des vestiges de leur occupation passée.

Le MELCC favorisera la mise en place d'un comité de conservation où les divers intervenants concernés pourront discuter des enjeux de protection de la réserve de biodiversité et des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux soulevés. Un plan d'action sera élaboré par le MELCC en collaboration avec les partenaires de gestion. Ce plan d'action déterminera notamment les actions

à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

3. Zonage

La réserve de biodiversité Kakinwawigak couvre un territoire en partie bordé par un réservoir hydroélectrique. La gestion du territoire devra tenir compte de l'accessibilité de la réserve de biodiversité par le lac des Quinze. En tenant compte des écosystèmes, de l'état actuel du milieu naturel, des objectifs de protection et de gestion et, dans une moindre mesure, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, la réserve de biodiversité a été subdivisée en trois zones, et ce, malgré le fait qu'elle soit relativement homogène. Ces zones ont un niveau de protection et le même régime d'activités. Cependant, les mesures de protection et les possibilités de mise en valeur tiendront compte des particularités spécifiques à ces trois zones. Elles ont des éléments d'intérêts écologiques ou à préserver qui leurs sont propres, par exemple des vieilles forêts de feuillus, des vestiges d'occupations autochtones ou une diversité de milieux humides.

La délimitation des zones est illustrée à l'annexe 4. Le MELCC tiendra compte de ce zonage et de la particularité de chaque zone pour la gestion de cette réserve de biodiversité et lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'activités ou d'aménagements.

Ces zones sont :

- Zone I : Basses-terres limono-argileuses
- Zone II : Pointe sud
- Zone III : Massif de forêts nobles

Zone I : Basses-terres limono-argileuses

Cette zone est constituée d'une plaine d'origine glacio-lacustre dont les dépôts très fins d'argile et de limon ont été déposés au fond du lac Barlow-Ojibway pendant la dernière période de déglaciation. La zone I couvre environ 110 km², soit environ 45 % du territoire de la réserve de biodiversité.

Cette zone peut être considérée comme étant une zone dite « naturelle » bien qu'elle présente un niveau de perturbation et d'empreinte humaine un peu plus élevé que les deux autres zones. En effet, ces terres à topographie plane et aux dépôts fins constituent des milieux assez productifs sur le plan forestier et facilement récoltables. Ces milieux sont favorables à la présence de peuplements d'essences résineuses, comme les sapinières et les pessières noires. Ces essences d'arbres s'y trouvaient naturellement dans la réserve de biodiversité, ce qui y explique les traces de récoltes forestières des années 1990-2000. Cette zone est également caractérisée par une mosaïque de milieux humides, dont certains assez importants, réduisant ainsi les volumes récoltables. Bref, cette zone demeure peu perturbée et riche en milieux humides ainsi qu'en diversité forestière, autant en ce qui a trait à l'âge des peuplements, que les espèces présentes.

Par ailleurs, on observe dans cette zone une présence humaine dispersée et périodique, de même qu'un accès terrestre limité. Elle est toutefois facilement accessible par bateau via le lac des Quinze. On y retrouve ainsi 41 bâtiments, principalement des camps de chasse. Toutefois, le taux d'occupation y est relativement faible, soit un bâtiment au 2,7 km². De plus, il y a environ 136 km linéaires de

chemins en milieu forestier et de sentiers. L'indice de fragmentation de cette zone y est de 1,24 km linéaire par km², ce qui est considéré élevé selon Quigley *et al.* (2001).

L'objectif de conservation pour cette zone est d'y maintenir l'intégrité écologique et d'y améliorer ou y restaurer le caractère naturel des écosystèmes, tout spécialement là où le territoire a été récolté. Il ne s'avère toutefois pas nécessaire d'y envisager des mesures actives de gestion telles la plantation ou la restauration. En ce qui a trait aux chemins en milieu forestier et aux sentiers, il y aura lieu d'en faire l'analyse afin d'identifier ceux qui sont essentiels pour l'accès aux bâtiments et ceux qui peuvent être renaturalisés.

Zone II : Pointe sud

Cette zone de 55 km², couvre environ 23 % de la superficie de la réserve de biodiversité. Elle offre un paysage différent de la zone I puisqu'elle présente une élévation en palier, formant des monticules, puis des boutons et enfin des buttes de till. Le dénivelé maximal de cette zone est d'environ 100 mètres. Le bas relief est composé de dépôts glacio-lacustres d'argile et de limon, parfois de sables et de graviers. Un esker s'élève au-dessus des basses-terres de cette zone. Les buttes et les boutons de till mince, où le roc affleure par endroits, dominent le paysage de cette zone. La portion en altitude y est grandement composée de vieilles forêts, dont des bétulaies jaunes, des érablières, mais également des pinèdes blanches et des cédrières. La diversité du milieu crée également une diversité d'écosystèmes forestiers. C'est pourquoi on y observe également des sapinières, des pessières noires et des pinèdes grises.

La zone II se distingue des autres zones par une absence presque complète de chemins en milieu forestier et de sentiers. À cet égard, elle correspond donc à une zone « naturelle ». On y observe seulement 13 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers. L'indice de fragmentation y est de 0,24 km linéaire par km², ce qui est considéré comme étant faible (Quigley *et al.*, 2001). L'occupation du territoire de cette zone se résume à 13 camps de chasse et à 2 chalets de villégiature, ce qui correspond à un bâtiment par 3,7 km².

L'objectif pour cette zone est de conserver ce caractère naturel et peu fragmenté et de laisser évoluer naturellement ces paysages forestiers de vieilles forêts de feuillus.

Cette zone abrite le site de Longue-Pointe, qui est un site d'intérêt historique et culturel d'un ancien village autochtone. Il est important de noter que le site de l'ancien village de la communauté algonquine est plutôt situé à la baie Paulson et non pas sur le site de « Longue-Pointe » identifié sur les cartes topographiques (voir la carte de l'annexe 1). Selon la littérature, on y trouvait dès 1884 un poste de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et une mission des Oblats (MRC de Témiscamingue, 2006). Actuellement, on retrouve sur ce site, soit à la baie Paulson, un cimetière algonquin les vestiges d'une petite chapelle construite en 1891. Les Algonquins de Longue-Pointe seront déplacés par la suite en 1950 au lac Simard.

Cet intérêt culturel et historique fait en sorte que ce site doit être préservé et, le cas échéant, mis en valeur dans le respect des valeurs de la Première Nation de Longue-Pointe et avec leur collaboration.

Zone III : Massif de forêts nobles

Cette zone de 77 km² s'étend sur environ 32 % de la réserve de biodiversité. Elle est caractérisée par un relief de buttes aux dépôts d'origine glaciaire (till) avec des affleurements rocheux et des milieux humides dans le fond des vallées. Cette zone est le domaine de la bétulaie jaune. Les sommets et les versants sont peu perturbés et recouverts de nombreux peuplements matures et de vieilles forêts de feuillus, principalement des bétulaies jaunes à sapin, ou à érable à sucre et des érablières à bouleau jaune. Les parties basses et les plateaux ont été davantage perturbés par des récoltes antérieures. On y retrouve des bétulaies blanches et des peuplements de résineux (pessières noires et sapinières). Le réseau de chemins en milieu forestier y est d'ailleurs assez bien développé.

Comme il s'agit du principal accès à la réserve de biodiversité et que des coupes forestières ont eu lieu dans les environs, cette zone a un indice de fragmentation élevé (Quigley *et al.* 2001). En effet, elle compte environ 117 km linéaires de chemins en milieu forestier et de sentiers, ce qui représente un indice de fragmentation de 1,5 km linéaire par km². Quant aux bâtiments, on en décompte 16, soit 15 camps de chasse et un chalet de villégiature. Le taux d'occupation de cette zone y est de seulement d'un bâtiment pour 4,8 km², ce qui est très faible.

L'objectif principal de conservation pour cette zone est d'y maintenir les caractéristiques des forêts matures et des vieilles forêts et d'y favoriser la résilience des peuplements ayant fait l'objet de coupes forestières antérieures à la création de la réserve de biodiversité. Tout nouvel aménagement ne sera pas favorisé à l'exception de ceux liés à la mise en valeur

éducative ou écotouristique du territoire (ex. : sentiers pédestres, refuges, panneaux d'interprétation). Cependant, il est prévu que des travaux d'amélioration de certains chemins en milieu forestier aient lieu. Les tronçons visés sont illustrés à l'annexe 4.

Au même titre que les deux autres zones de la réserve de biodiversité, la zone III correspond à une zone « naturelle ». À ce titre, elle sera gérée d'une façon similaire en ce qui a trait aux aménagements, à la fragmentation et aux objectifs visant à favoriser la résilience des écosystèmes.

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité Kakinwawigak

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P- 9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi

sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Kakinwawigak relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux suivants : les intervenants municipaux, environnementaux, du

domaine de la récréation et de l'éducation ainsi que les résidents, villégiateurs, chasseurs, pêcheurs, piégeurs, etc.

6.3 Participation des acteurs concernés

Tel que mentionné à la section 2 « Conservation et mise en valeur de la réserve de biodiversité Kakinwawigak », le MELCC s'adjoindra la collaboration et la participation des acteurs concernés pour la gestion de la réserve de biodiversité. Il souhaite élaborer un plan d'action orientant la gestion de la réserve de biodiversité dans une perspective de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources. Le MELCC verra à l'élaboration du plan d'action en collaboration avec les acteurs régionaux concernés. Le mécanisme de participation et de concertation des intervenants du milieu sera développé par le MELCC, et ce, en fonction des réalités territoriales régionales et locales.

La gestion de la réserve de biodiversité respectera les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer ou favoriser la restauration des écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes;
- maintenir les activités non industrielles de prélèvement, sans toutefois encourager leur développement;
- acquérir et diffuser les connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;

- participer à la gestion des territoires situés en périphérie afin d'assurer une harmonisation avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Références bibliographiques

Baldwin, W.K.W., 1958. *Plants of the Clay Belt of Northern Ontario and Quebec*, Département des Affaires nordiques et des Ressources nationales, Canada, *Nat. Mus. Bull. n^o 156* : 324 p.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2007. Rapport d'enquête et d'audience publique 244 – Projets de réserves de biodiversité du lac des Quinze, du lac Opasatica, de la forêt Piché-Lemoine et du réservoir Decelles en Abitibi-Témiscamingue. 103 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2014a. *Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité Kakinwawigak*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, juin, 5 p.

2014b. *Extractions de l'Atlas du Système Géomatique de l'information sur la Biodiversité (SGBIO) pour le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Québec, septembre, 5 p.

Commission de toponymie du Québec, 1996. *Noms et lieux du Québec*. [En ligne] <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/accueil.aspx>

Ducruc, J.-P., 1992. *Les dépôts de surface*, Pédologie forestière, chapitre 2, *Modulo*, pp. 5-20.

Gérardin, V., J.-P. Ducruc et P. Beauchesne, 2002. *Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire*, VertigO - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB, vol 3, no 1. [En ligne] http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v_gerardin_et_al.html

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. *Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. IUCN. [En ligne] http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc

Hamel J.-P., 2006. *Acquisition de données et information Lac des Quinze*, communication personnelle, Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Secteur Faune Québec, 25 p. et annexes.

Lavoie, G., 1992. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*, Environnement Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Division de la diversité biologique, Québec, 180 p.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2014a. Le Cadre écologique de référence du Québec, version 2013 adaptée. Québec, Direction de l'écologie et de la conservation, septembre.

2014b. Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce. [En ligne]

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/guide/recherche.asp>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Proposition de plans de conservation : réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica, réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze, réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine et réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles – Document de consultation publique*, 88 p.

Ministère de l'Environnement du Québec, 2003. *Plan de conservation : Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze*, 7 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune–Secteur Faune du Québec, 2006. Acquisition de données et d'information – Réserve de biodiversité projetée (RBP) Lac des Quinze. Commentaires effectués par J-P Hamel, Direction de l'aménagement de la faune, Rouyn-Noranda, 27 p.

Miron, F., 2000. *Abitibi-Témiscamingue : de l'emprise des glaces à un foisonnement d'eau et de vie : 10 000 ans d'histoire*. Éditions Multimondes, 159 p.

MRC de Témiscamingue, 2006. Extrait du schéma d'aménagement, Service de l'aménagement et du développement régional, MRC de Témiscamingue.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, *Manuel de foresterie*, Éditions Multimondes, 2009, 1510 p.

Quigley, T. M., R. W. Haynes et W. J. Hann. 2001. *Estimating ecological integrity in the interior Columbia River basin*. Forest Ecology and Management 153:161-178.

Robitaille, A. et M. Allard, 1996. *Guide pratique d'identification des dépôts de surface au Québec : notions élémentaires de géomorphologie*. Direction de la gestion des stocks forestiers et Direction des relations publiques du ministère des Ressources naturelles, Les Publications du Québec, 109 p.

Riopel, M., 1991. Sur les traces des Robes noires au Témiscamingue, – L'implantation du catholicisme sur les rives du lac Témiscamingue, 1836-1900. Val-d'Or, Société d'histoire du Témiscamingue. Collection Maison du Colon no 3, 64 p.

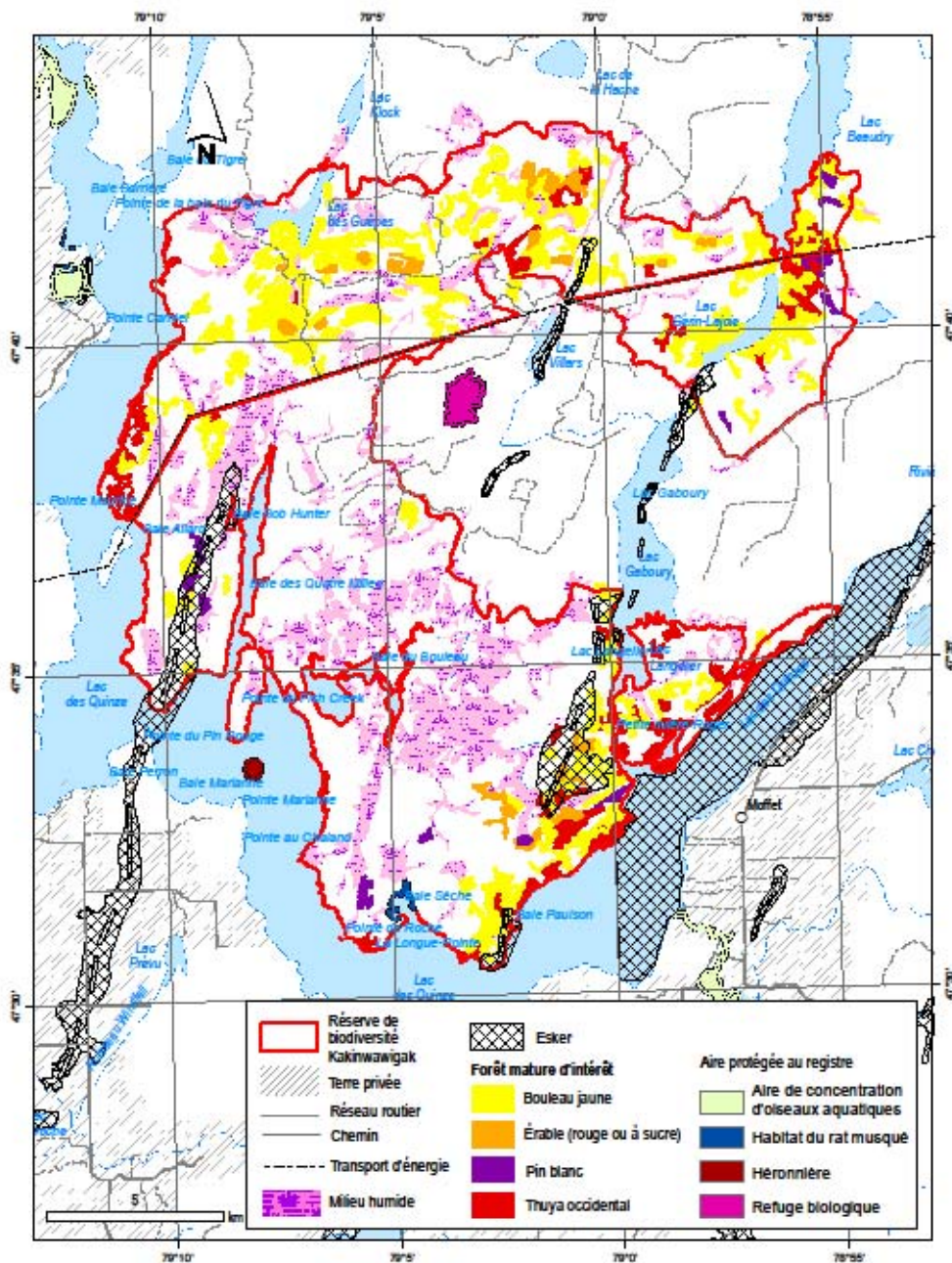
Rousseau, C. 1974. Géographie floristique du Québec–Labrador, distribution des principales espèces vasculaires. Travaux et documents du Centre d'études nordiques, no 7, Les Presses de l'Université Laval, 799 p.

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001. *Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de l'Abitibi-Témiscamingue*. Direction de l'aménagement de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, Rouyn-Noranda, 197 p.

Veillette, J., 1983. *Déglaciation de la vallée supérieure de l'Outaouais, le lac Barlow et le sud du lac Ojibway*. Géographie physique et Quaternaire, Vol. XXXVII, n^o 1, pp. 67-84.

Veillette, J., 2000. *Un roc ancien rajeuni par les glaciers*, pp 1-38, dans : *Abitibi-Témiscamingue, de l'emprise des glaces à un foisonnement de vie*. Éditions Multimondes.

Annexe 2 — Réserve de biodiversité Kakinwawigak : Éléments d'intérêt écologique



Annexe 3 — Réserve de biodiversité Kakinwawigak : Occupations et usages

